

DECISION DU MAIR N° 2024-53 Envoyé en préfecture le 12/09/2024 Reçu en préfecture le 12/09/2024 Publié le  $\{\ell/\rho \Im / \ell_0 \Im / \ell_0 \Im \}$  ID : 080-218000099-20240912-ARDM2024091202-AR

ARDM2024091202

## Commune d'Ailly-sur-Noye

Objet: Convention FDE - Acquisition de feux récompenses

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité rue Louis Thuillier, il convient d'y installer des feux récompenses,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec la Fédération Départementale d'Energie de la Somme (FDE80) pour l'acquisition et la mise en place des feux récompenses,

## DECIDE

Article 1 : D'établir une convention entre la commune d'Ailly-sur-Noye et la FDE80, située 3 rue César Cascabel / Pôle Jules Verne 2 à BOVES (80440), pour l'acquisition et la mise en place de feux récompenses rue Louis Thuillier.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération est le suivant :

- Coût total des travaux : 32 969,00 € HT soit 39 131,00 € TTC
- Montant pris en charge par la FDE80 : 20 % du coût HT des travaux, la TVA et la maîtrise d'œuvre, soit 14 481,00 €
- Contribution de la commune : 24 650,00 €

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

<u>Article 4</u> : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 12 septembre 2024

Le Maire
Pierre DURAND

SUR NOYE

Hôlel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE Tel : 03 22 41 71 71

Courriel: mairie@aillysurnoye.fr